

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

REGLEMENTATION DE  
LA CIRCULATION STADES DU GRAND FAY  
2023/AC/061

Le 1<sup>er</sup> adjoint délégué de la Commune de SAINT PERE EN RETZ, soussigné,

VU le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28,

CONSIDERANT que la commune de Saint Père en Retz, propriétaire, a en charge le complexe sportif du Grand Fay et à ce titre doit supporter les frais de fonctionnement et d'entretien du complexe,

CONSIDERANT que la présence de cyclomoteurs et véhicules endommagent les allées des terrains de sports et la piste d'athlétisme,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès des terrains de sports du Grand Fay, situés rue du grand Fay pour tous les usagers,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'accès aux cyclomoteurs et véhicules est strictement interdit dans l'enceinte des terrains de sports du Grand Fay sauf aux véhicules du service public et véhicules associatifs.

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation correspondante sera effectuée par les services technique municipaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint Père en Retz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Municipale, sont chacun chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

FAIT A SAINT PERE EN RETZ,  
Le 16 juin 2023.

Le 1<sup>er</sup> Adjoint délégué,  
Gildas RICOUL



*le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

*Publié le 19.06.23*